



REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) est organisatrice de plein droit des transports à l'intérieur de son ressort territorial de mobilité. Toutefois, par convention, la CABB a délégué l'organisation des transports scolaires à la Région Nouvelle-Aquitaine, en dehors de :

- La commune de Brive-la-Gaillarde,
- La commune de Malemort (commune déléguée de Malemort sur Corrèze),
- La partie Est de la commune d'Ussac, limitrophe à Brive.

Le présent règlement intérieur s'applique uniquement aux usagers des transports scolaires spécifiques, « *Libéo Scolaire* », organisés par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive sur les communes de Brive-la-Gaillarde et Malemort (commune déléguée de Malemort sur Corrèze) ainsi que la partie Est d'Ussac.

Pour tout déplacement sur le réseau de transport urbain « *Libéo* », c'est le règlement d'utilisation du réseau de transport urbain « *Libéo* » qui s'applique aux usagers.

L'inscription de votre (vos) enfant(s) aux transports scolaires est subordonnée à l'acceptation du présent règlement intérieur dont les obligations doivent être approuvées par l'élève et les parents ou son représentant légal, en signant le formulaire d'acceptation ci-joint.

L'utilisation des transports scolaires n'est en aucun cas une obligation. Les parents et les élèves qui y font appel doivent en toutes circonstances aider à leur bon fonctionnement.

Le service est organisé pour toute la durée de l'année scolaire.

Article 1 – INSCRIPTION AU SERVICE

Conditions d'inscription

Les services de transport scolaire organisés par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive sur son territoire ont pour objectif de faciliter les déplacements de l'élève entre l'arrêt le plus proche de son domicile et l'établissement où il est scolarisé.

Les bénéficiaires du service de transport scolaire « *Libéo scolaire* » :

- Fréquentent un établissement scolaire, public ou privé sous contrat avec l'Education Nationale, situé sur Brive ou Malemort (commune déléguée de Malemort-sur-Corrèze),
- Sont domiciliés sur le territoire des communes de Brive et Malemort ou des quartiers limitrophes d'autres communes du pôle urbain de la CABB,
- Sont domiciliés à plus de 500 mètres d'un arrêt de bus du réseau urbain « *Libéo* »,
- Sont domiciliés à plus d'un kilomètre de l'établissement scolaire fréquenté,
- Fréquentent une école primaire ou maternelle conformément à la sectorisation des écoles définie par les communes, ou à défaut, celle située au plus proche du domicile des parents ou du représentant légal,
- Fréquentent un collège conformément au schéma des collèges défini par l'Autorité Compétente, ou à défaut, celui situé au plus proche du domicile des parents ou du représentant légal,
- Fréquentent le lycée général ou professionnel le plus proche de leur domicile ou du domicile des parents ou du représentant légal, établissement desservi par les services de transports scolaires spécifiques existants.

Pour les élèves ayant un taux d'handicap supérieur à 50%, le Conseil Départemental de la Corrèze est seul compétent pour l'organisation des transports scolaires en raison notamment du rôle dévolu à ce dernier en matière de solidarité et d'aide sociale.

Modalités d'inscription

L'inscription est obligatoire pour pouvoir utiliser les transports scolaires. Elle se fait pour chaque année scolaire à partir du mois de juin.

Au mois de juin, les élèves déjà inscrits au service de transport scolaire l'année précédente seront informés par courrier de l'ouverture des inscriptions et des modalités à prendre en compte pour la nouvelle année scolaire.

Cette inscription peut être réalisée :

- En ligne, par Internet,
- Sur papier.

Inscription en ligne :

L'inscription de l'élève sera réalisée sur le site Internet de la CABB, www.agglodebrive.fr. Elle consiste à :

- Compléter la fiche de demande d'inscription et la signer,
- Accepter le présent règlement des transports scolaires,
- Joindre une photo d'identité récente de l'élève, au format numérique,
- Joindre un justificatif de domicile de moins de 6 mois,
- Joindre, uniquement pour les enfants âgés de moins de 3 ans à la date de la rentrée, un certificat de scolarité délivré par l'établissement scolaire.

Une fois cette première étape d'inscription réalisée pour l'élève, la CABB examinera la demande.

Si la demande d'inscription est validée par la CABB, un e-mail sera adressé au demandeur pour l'inviter à procéder au règlement selon la tarification en vigueur (cf. article 2). Le règlement pourra s'effectuer en ligne par carte bancaire ou par chèque (à adresser par voie postale ou à déposer dans la boîte aux lettres de la CABB (dans une enveloppe fermée mentionnant les coordonnées de la personne).

L'adresse est la suivante : Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive – service Transport – 9, avenue Léo Lagrange – 19100 Brive-la-Gaillarde.

Sur papier :

L'élève et/ou sa famille devront se procurer l'ensemble des pièces composant le dossier d'inscription auprès :

- De la CABB, située au 9 avenue Léo Lagrange à Brive-la-Gaillarde ou,
- Du site Internet de la CABB, www.agglodebrive.fr, rubrique transports scolaires.

Le dossier complet de demande d'inscription aux transports scolaires est à retourner à la CABB accompagné des documents suivants :

- La fiche de demande d'inscription correctement complétée et signée,
- Le formulaire d'acceptation du présent règlement des transports scolaires, complété et signé,
- Une photo d'identité récente de l'élève,
- Un justificatif de domicile de moins de 6 mois,
- Uniquement pour les enfants âgés de moins de 3 ans à la date de la rentrée, un certificat de scolarité délivré par l'établissement scolaire,
- Du règlement en chèque.

La validation finale de la demande d'inscription de l'élève appartient à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

Toute inscription en cours d'année scolaire est possible sous réserve des places disponibles dans le véhicule que doit emprunter l'élève.

Réception du « Pass Scolaire »

Le titre de transport scolaire, dénommé « **Pass Scolaire** », sera transmis à l'élève par courrier. Si la famille le souhaite, il peut être récupéré directement à la CABB sous conditions.

La disponibilité du « **Pass Scolaire** » peut être vérifiée auprès du service Transport de la CABB par téléphone à partir du 10 août.

Par ailleurs, il est précisé que le délai de traitement d'une demande d'inscription est d'une semaine minimum à compter de sa réception par la CABB.

Article 2 – UTILISATION DES SERVICES

Titres de transports valides sur les services « Libéo Scolaire »

Outre le « **Pass Scolaire** », les titres de transport utilisables sur les services réguliers de transport urbain « **Libéo** » sont acceptés à bord des services « **Libéo Scolaire** », étant précisé qu'aucun titre n'est vendu à bord des véhicules affectés sur les services spécifiques scolaires. L'utilisateur doit donc être muni de son titre de transport avant la montée dans le véhicule.

Tarif du « Pass Scolaire »

Le tarif du « **Pass Scolaire** » est consultable sur le site Internet de la CABB et au siège de la CABB.

- La participation demandée aux familles pour l'utilisation des transports scolaires est fixée par délibération de la CABB pour une année scolaire et par enfant. Cette participation pourra faire l'objet d'une évolution annuelle sur décision de la CABB.
- Si la demande d'inscription au service Transport de la CABB est réalisée après le 31 juillet, une majoration fixée par délibération de la CABB sera appliquée à la participation.

Attention : Dès lors que le « Pass Scolaire » a été édité par la CABB, la participation financière sera due et encaissée. Aucun remboursement de cette carte ne peut intervenir ensuite quel que soit le motif invoqué par le demandeur.

Dans un souci d'équité, ce titre « **Pass Scolaire** » s'applique également aux élèves empruntant le réseau de transport urbain « *Libéo* » pour leur déplacement domicile / établissement scolaire uniquement.

Le titre « **Pass Scolaire** » permet donc à l'élève d'utiliser le réseau de transport urbain mais uniquement en période scolaire et sur les plages horaires suivantes (heure réelle de montée dans le bus urbain) :

- Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : de 6h50 à 8h10 et de 16h50 à 18h10,
- Mercredi : de 6h50 à 8h10 et de 11h50 à 13h10.

Tarifs des autres titres de transports

Un élève peut recourir aux titres de transports urbains « *Libéo* » pour se déplacer à bord des lignes spécifiques scolaires de la CABB.

Pour ces autres titres de transport urbain, les tarifs applicables sont ceux de la grille tarifaire en cours de validité du contrat d'exploitation du réseau de transport urbain « *Libéo* ». Ces tarifs sont consultables sur le site Internet du réseau, www.libeo-brive.fr.

Possession du titre de transport

- Chaque élève doit être muni quotidiennement d'un titre de transport valide. En cas de perte, de vol ou de détérioration du « **Pass Scolaire** », voir le paragraphe correspondant.
- Les collégiens et lycéens doivent obligatoirement présenter au conducteur leur titre de transport valide à chaque montée dans le véhicule.
- Les enfants scolarisés en primaire et les personnes responsables des élèves de maternelle doivent présenter le titre de transport « **Pass Scolaire** » à la demande du conducteur.

Contrôle du titre de transport

- Le conducteur ou toute personne habilitée par le Transporteur ou la CABB peut demander à n'importe quel moment du trajet à bord du véhicule la présentation du titre de transport.
- Face aux situations irrégulières (utilisation d'un titre non valide, falsification, ...), une exclusion temporaire ou définitive du service de transport scolaire sera prononcée par la CABB à l'intention de l'élève.

- En l'absence répétée du titre de transport (3 jours consécutifs ou 3 fois en une semaine), le conducteur est en droit de refuser l'accès au contrevenant.

Perte, vol ou détérioration du « Pass Scolaire »

En cas de perte, de vol ou de détérioration rendant le titre de transport illisible, l'élève ou sa famille devra en faire immédiatement la déclaration auprès de la CABB. Un duplicata sera fait par la CABB, dès remise d'une photo d'identité, contre une participation financière fixée par délibération de la CABB.

Ce montant est susceptible d'évoluer annuellement sur décision de la CABB.

L'élève aura la possibilité de continuer à emprunter le service de transport scolaire pendant 5 jours maximum, dans l'attente de la réception du duplicata.

Le transport d'un correspondant

La demande d'accès au service « *Libéo Scolaire* » pour un correspondant doit être formulée par la famille au moins 3 semaines avant d'utiliser le service. Le correspondant bénéficiera du transport à titre gratuit, pendant une durée maximale d'un mois, si une place est disponible dans le véhicule affecté au service.

Article 3 - ORGANISATION ET CREATION DES SERVICES

Objet des services « Libéo Scolaire »

Les services de transports scolaires « *Libéo Scolaire* » organisés par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive ne transportent, à titre principal, que des élèves en possession d'un titre de transport pendant le trajet entre les points d'arrêts et les établissements scolaires desservis.

Néanmoins, dans la limite des places disponibles dans le véhicule, d'autres usagers, munis d'un titre de transport valide, peuvent accéder à ces services, après l'accord de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

Tout renseignement sur les circuits, horaires et arrêts de chaque service peut être obtenu :

- Par téléphone auprès de la CABB,
- Sur le site Internet de la CABB, www.agglodebrive.fr

Création de services « Libéo Scolaire »

- Les services réguliers routiers assurant, à titre principal à l'intention des élèves, la desserte des établissements scolaires, sont créés par la CABB sur les quartiers des communes de Brive et Malemort, et exceptionnellement afin de desservir des quartiers limitrophes d'autres communes du pôle urbain de la CABB, non desservis par le réseau régulier de transport urbain « *Libéo* »,
- La création d'un service est conditionnée par la capacité de la voirie à permettre le passage et les manœuvres d'un véhicule de transport collectif,
- Un service n'est créé que si 5 élèves au minimum l'empruntent quotidiennement durant l'année scolaire,
- La durée du transport pour chaque élève n'excédera pas 45 minutes environ (hors conditions de circulation particulières),
- Les services « *Libéo Scolaire* » fonctionnent, en période scolaire, à raison d'un aller le matin et d'un retour le soir (à midi pour le mercredi),

NB : un service de midi continue à être assuré du lundi au vendredi pour la ligne 11 « Bouquet - collège Jean Moulin ».

Modification des services « Libéo Scolaire »

- Un service de transport scolaire peut être modifié par la CABB uniquement si la distance domicile-point d'arrêt existant est supérieur à 500 mètres par voie publique (trajet le plus court).
- A partir du 20 octobre de chaque année, tout service de transport scolaire ne pourra plus être modifié, sauf en cas de nécessité majeure ou d'urgence (changement de sens de circulation, travaux sur la voirie empruntée, ...).

Création d'un arrêt

Un arrêt est créé uniquement s'il est situé à plus de 500 mètres d'un autre arrêt de transport scolaire ou d'un arrêt de bus du réseau urbain « Libéo ».

Il n'y a aucun droit acquis au maintien d'un point d'arrêt d'année en année.

Article 4 – RESPONSABILITES

Une grande partie des prescriptions suivantes a été définie par l'ANATEEP (Association Nationale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public), œuvrant pour l'amélioration du transport scolaire, des transports collectifs des jeunes.

Responsabilité de l'élève

A la montée et descente :

L'élève est tenu de :

- Se présenter à l'arrêt à l'heure indiquée, il n'y a aucune attente du véhicule aux arrêts,
- Rester en arrière à l'arrivée du car,
- Patienter jusqu'à l'arrêt complet du car,
- Monter sans bousculade le cartable à la main,
- Monter dans le car uniquement par la porte avant,
- Descendre calmement, avec le cartable à la main,
- Attendre que le car se soit éloigné avant de traverser,
- Regarder dans les deux sens avant de s'engager sur la chaussée,
- Se méfier car un véhicule peut en cacher un autre,
- Traverser dans les passages piétons, sans courir,
- Rentrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire dès la descente du véhicule.

Attention : Les accidents de transports scolaires interviennent majoritairement aux points d'arrêts, quand l'enfant traverse la route avant le départ du car et est renversé par un véhicule, masqué par le car, arrivant en sens inverse ou doublant le car à l'arrêt.

Pendant le trajet

- Respecter le conducteur, les autres élèves, et toutes autres personnes intervenant dans le cadre du transport,
- Rester assis durant le trajet,
- Ranger le cartable ou le sac sous le siège pour laisser le passage central du car libre,
- Attacher sa ceinture de sécurité, lorsque le car en est équipé. L'enfant de moins de 10 ans est prié de boucler la ceinture de telle façon que seule la partie ventrale de celle-ci assure le maintien sur le siège. Le non-port de la ceinture de sécurité sera

considéré comme un acte d'indiscipline grave. De plus, l'élève qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende prévue par la loi,

- Laisser propre et en bon état le véhicule et ses équipements et prendre soin du matériel,
- En cas d'incident ou d'accident, respecter les consignes de sécurité dictées par le conducteur.

Responsabilité de la famille ou du représentant légal

Les parents ou le représentant légal sont responsables des actes de leur enfant :

- Sur les trajets reliant le domicile à l'arrêt de bus et,
- Pendant le transport, du fait de son comportement.

Les parents ou le représentant légal doivent être assurés en conséquence.

L'enfant qui regagne son domicile par ses propres moyens alors qu'il est inscrit au transport scolaire est sous la responsabilité de ses parents ou de son représentant légal. La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive et ses transporteurs sont déchargés de toute responsabilité entre l'arrêt et le domicile.

Les parents, le représentant légal ou une personne responsable désignée par ces derniers sont tenus :

- De respecter les horaires et lieux de prise en charge indiqués sur les fiches horaires du service emprunté par l'enfant,
- D'accompagner obligatoirement les enfants scolarisés en maternelle à l'arrêt de car et de les attendre au retour. Pour les enfants scolarisés en primaire, la présence d'un adulte (parent, représentant légal ou personne responsable désignée) est également fortement conseillée,
- De veiller à ce que l'enfant soit visible par le conducteur lors du passage du car,
- De transmettre à l'enfant les consignes élémentaires de sécurité et de tenue à la montée, descente, et à bord du véhicule.

Dans le cas où le représentant légal de l'enfant souhaite désigner une autre personne adulte pour la prise en charge de l'enfant (cf actions indiquées ci-dessus), le représentant légal doit préalablement informer par courrier la CABB de l'identité de(s) personne(s) qu'il désigne à ce titre. Cette information sera communiquée par la CABB à son transporteur.

Pour un enfant scolarisé en primaire, l'accompagnement de l'enfant par un adulte est fortement conseillé comme indiqué précédemment. Toutefois, si le représentant légal de l'enfant estime que l'enfant peut rentrer seul à son domicile, sans surveillance, depuis la descente du véhicule de transport scolaire (arrêt de car), le représentant légal doit préalablement adresser par courrier à la CABB une lettre de décharge de responsabilité. Il est recommandé à la famille/responsable légal de l'enfant de contacter préalablement la CABB pour établir ce courrier.

En cas d'absence à l'arrêt du domicile d'un parent, du représentant légal, ou d'une personne responsable désignée

Le conducteur du véhicule est tenu de ramener l'enfant à l'établissement scolaire ou à la garderie de l'école (si elle existe), où un représentant le prendra en charge et préviendra la famille.

Si aucun adulte ne peut prendre en charge l'enfant à l'établissement scolaire ou à la garderie, le conducteur conduira l'enfant à la gendarmerie ou au commissariat de police compétent.

En cas d'indiscipline, de manquement à toute consigne de ce règlement intérieur ou de détérioration de matériel

Le conducteur signale les faits, dans un rapport écrit, à son responsable hiérarchique.

Le Transporteur ayant été avisé des faits saisit ensuite la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires selon la gravité des faits. Les sanctions prévues peuvent aller :

- **Du premier avertissement** adressé par lettre recommandée aux parents, représentant légal, ou à l'élève majeur par la CABB,
- **A une exclusion temporaire** d'une durée de 1 semaine, 2 semaines ou 1 mois, prononcée par la CABB en fonction de la gravité des faits, constituant un deuxième avertissement,
- **A une exclusion définitive** pour le reste de l'année scolaire en cours prononcée par la CABB, en cas de récidive ou d'accident jugé grave par la collectivité et le Transporteur.

Le titre de transport « *Pass Scolaire* » de l'élève concerné par une exclusion temporaire ou définitive doit être rendu par l'élève et/ou son représentant légal à la CABB ou au Transporteur dans un délai maximum de 2 jours à compter du début de la date d'exclusion.

Dans tous les cas, une copie de la décision prise par la CABB sera adressée au Maire de la commune de résidence de l'élève et au chef d'établissement scolaire.

Dans le cas d'une exclusion temporaire ou définitive,

- La récupération du titre de transport confisqué par la CABB s'effectue par les parents ou le représentant légal et l'élève, au siège de la CABB, en présence du transporteur ;
- L'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire par ses propres moyens ;
- Aucun remboursement du titre de transport utilisé par l'élève ne pourra intervenir.

La détérioration de matériel engage la responsabilité civile et financière des parents ou du représentant légal si l'élève est mineur, ou sa propre responsabilité s'il est majeur.

En cas de détérioration du matériel, une conciliation est tentée avec les parents ou le représentant légal et l'élève incriminé, afin de permettre une prise en charge de la remise en état. En l'absence d'accord, le Transporteur pourra porter plainte auprès de la gendarmerie ou du commissariat de police compétent qui procédera à une enquête et se réservera le droit de demander aux familles le remboursement des réparations.

ARTICLE 5 – EVACUATION DU VEHICULE

- En cas d'accident ou de problèmes graves, le conducteur donne l'ordre d'évacuation. Il avertit le Transporteur qui en informe la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,
- En cas de panne, les élèves restent dans le car et attendent l'arrivée d'un véhicule de dépannage ou l'arrivée des parents. Le conducteur informe le Transporteur qui avertit la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,
- En cas d'incendie, le car doit être évacué :
 - Les sacs et les cartables sont laissés sur place,
 - Le regroupement doit s'effectuer à une cinquantaine de mètres du car,
 - Les secours doivent être prévenus.

Article 6 - INTEMPERIES

- En cas de conditions atmosphériques difficiles annoncées par une alerte météo « vigilance orange », le service de transport scolaire peut ne pas être assuré,
- Les mairies sont tenues informées de toute suppression de service par la CABB,
- Les élèves et familles souhaitant être prévenues via le réseau d'alerte (choix à faire lors de l'inscription au service de transport scolaire) recevront une information par sms.

Article 7 - PRISE D'EFFET

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2020/2021 et sa notification au Transporteur.